



## Ville de TERNIER ARRETE

ARR	08JUN26	6.1	886
-----	---------	-----	-----

AG/AT

**Arrêté municipal temporaire portant réglementation de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés et cyclomobiles légers sur le territoire communal à titre expérimental**

**NOUS,**  
**Aurélien GALL,**  
Maire de la ville de Tergnier,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.313-1 à R.313-32-1, R.313-33 à R.313-35, R.412-43-1 à R.412-43-3, et R412-34 à R412-43 portant sur la réglementation relative aux piétons et circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM),

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

Vu le décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation des cyclomobiles légers et modifiant le Code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 223-1 à 223-2 relatifs à la mise en danger d'autrui,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°010 du 23 juin 2022 relative à l'approbation du règlement de voirie,

Considérant le développement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les mono-roues, et des cyclomobiles légers sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs ainsi que pour les usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait de leur vitesse excessive, de l'utilisation à plusieurs personnes, d'un défaut de protection des conducteurs,

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés provoque régulièrement des accidents dont certains particulièrement graves, des conflits entre usagers de l'espace public,

Considérant la croissance exponentielle des verbalisations effectuées par les services de la Police nationale pour des infractions au Code de la route,

Considérant la croissance exponentielle des rappels à la loi effectués par le service de Police municipale pour des infractions au Code de la route et aux divers arrêtés municipaux interdisant l'usage d'EDPM dans diverses installations municipales ouvertes au public,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité, la sûreté ainsi que l'ordre public,

## **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la ville de Tergnier à l'ensemble des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tel que les trottinettes électriques, les hoverboards, gyropodes, mono-roues, et aux cyclomobiles légers définis à l'article R.311-1 (4.1.3 et 6.15) du Code de la route.

### **ARTICLE 2 : Conditions et équipement**

Conformément au Code de la route, tout conducteur d'EDPM ou de cyclomobile léger doit être âgé d'au moins 14 ans. L'usage des EDPM et des cyclomobiles légers est personnel et il est interdit de transporter d'autres personnes.

Le conducteur doit impérativement disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages à autrui.

Le conducteur doit être équipé d'un vêtement rétro réfléchissant en cas de circulation de nuit. L'EDPM ou le cyclomobile léger doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrières et latéraux conformément au Code de la route.

En agglomération, le port du casque est recommandé, il est obligatoire hors agglomération.

Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs, casques audios ou tout appareil susceptible d'émettre un son, ou d'utiliser son téléphone en main.

### **ARTICLE 3 : Circulation générale**

En agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables ouvertes à droite de la route dans le sens de la circulation.

Il est interdit de circuler à contre-sens sur l'ensemble des voies de circulation. En l'absence de bandes ou de pistes cyclables, ils doivent circuler sur la chaussée.

La vitesse de circulation sur les bandes, pistes cyclables et sur la chaussée des EDPM et des cyclomobiles légers est limitée à 25 km/h.

La circulation sur les trottoirs est strictement interdite.

Hors agglomération la circulation des EDPM et des cyclomobiles légers n'est autorisée que sur les bandes et pistes cyclables ainsi que sur les voies vertes, à une vitesse maximale de 25 km/h.

### **ARTICLE 4 : Aires et installations piétonnes**

En plus des interdictions prévues à l'article 3, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et cyclomobiles légers est strictement interdite dans les aires piétonnes. Les utilisateurs peuvent circuler en mettant pieds à terre avec leur EDPM ou leur cyclomobile léger tenu en main.

Les zones concernées sont : le Parc des Buttes-Chaumont, le Parc Sellier, les cimetières de Tergnier, Fargniers, Vouël et Quessy, la Base nautique de la Frette, la Ferme pédagogique, l'ensemble des places communales, le Complexe Léo Lagrange, le Complexe Lentin (hors skate park).

**ARTICLE 5 : Stationnement**

Les EPDM et cyclomobiles légers doivent être stationnés hors de la voie publique ou sur les emplacements réservés aux deux roues sans gêner la circulation des autres usagers.

Le stationnement des EPDM et cyclomobiles légers est interdit sur trottoir. Tous les EPDM en stationnement en dehors des emplacements autorisés seront considérés comme des objets trouvés.

Leurs propriétaires devront les récupérer au poste de Police municipale avec un justificatif (facture d'achat ou attestation d'assurance).

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera mis en application à compter du 12 juin 2026 pour une durée de 6 mois.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Tergnier, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Toute personne désirant contester le contenu du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à partir de sa publication sur les supports dédiés.

Tergnier, le 8 juin 2026



Le Maire,  
Aurélien GALL

<b>N° interne de l'acte</b>	N°886
<b>Date de transmission en préfecture de l'Aisne</b>	8 juin 2026
<b>Identifiant unique de l'acte</b>	002-210207114-20260608-886-ARR